Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400380-20250519-2025-05-19-01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/05/2025
Publication : 21/05/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de Vaucluse

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE CHEVAL-BLANC

Séance ordinaire du 19 mai 2025

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Municipal : **27**
En exercice : **27**
Quorum : **14**
Présents : **17**
Qui ont pris part à la délibération : **22**
Dont pouvoirs : **5**
Date de la convocation : **12/05/2025**
Date de publicité : **12/05/2025**

L'an deux mil vingt-cinq et le dix-neuf mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Cheval-Blanc, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Christian MOUNIER.

Présents : M. Christian MOUNIER, M. Félix BOREL, Mme Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL, M. Eric REYNIER, Mme Brigitte DUEZ, Mme Muriel SARNETTE, Mme Gaëtane CATALANO-LLORDES, M. David LAFFORGUE, Mme Josiane GARAVELLI, Mme Mireille TROUSSE, Mme Christine FRANCHETERRE-GANDOLFI, M. Michel BERNAUS, M. Frédéric PELLOUX, Mme Patricia LETHY, M. Christophe CALVIERE, Mme Gabrielle GAY, Mme Charlotte PEPIN

Ayant donné pouvoir :
M. Sébastien TROUSSE à Mme Muriel SARNETTE, M. Paul MILOT à M. Félix BOREL, M. Christophe PASCAL à M. Eric REYNIER, Mme Ludivine BARBIERI à Mme Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL, M. Alban RASSAU à M. Christian MOUNIER

Absents sans pouvoir : Mme Sibyle DEVINE, M. Sylvain DILEON, Mme Manon ANDREY, M. Marc FERRIER, Mme Estelle BOUILLER

Secrétaire de séance : Mme Charlotte PEPIN

Rapporteur : Monsieur le Maire

Délibération N°MA-DEL-2025-05-19/01 Dont acte des décisions du Maire

Le rapporteur expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération MA-DEL-2020-037 en date du 16 juin 2020 donnant délégation de fonctions à Monsieur le Maire,

Vu la délibération MA-DEL-2020-065 du 25 août 2020 portant sur la rectification de la délibération précitée afférente aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la liste des décisions prises par Monsieur le Maire depuis les précédentes séances qui s'établit comme suit :

- **Décision N° MA-DEC-2025-11** du 27 mars 2025 portant signature du bail du logement situé impasse de l'Eglise à Cheval-Blanc, pour une durée de trois ans, à M. Grandvallet.
- **Décision N° MA-DEC-2025-12** du 27 mars 2025 portant signature du bail du garage situé impasse de l'Eglise à Cheval-Blanc, pour une durée d'un an, à M. Grandvallet.
- **Décision N° MA-DEC-2025-13** du 04 avril 2025 portant signature d'un protocole transactionnel entre la Commune et la société FL - EMBALL suite aux dégradations provoquées sur une partie

de la glissière de sécurité en bois sur le chemin du Milieu. Le montant de la réparation du préjudice est fixé à 314,13 € TTC, somme qui sera versée par la société FL - EMBALL à la Commune.

- **Décision N° MA-DEC-2025-14** du 18 avril 2025 portant signature d'un protocole transactionnel entre la Commune et le groupe VIGNALI TRASPORTI suite aux dégradations provoquées sur un potelet urbain par un véhicule. Le montant de la réparation du préjudice est fixé à 301,06 € TTC, somme qui sera versée par le groupe VIGNALI TRASPORTI à la Commune.

- **Décision N° MA-DEC-2025-15** du 07 mai 2025 portant signature d'un protocole transactionnel entre la Commune et Madame HIMMES Ilham, suite aux dégradations provoquées sur le mur du vestiaire du Complexe Sportif Pierre Fabre à CHEVAL-BLANC, par son fils. Le montant de la réparation du préjudice est fixé à 977,04 € TTC, somme qui sera versée par Madame HIMMES Ilham à la Commune.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des voix, prend acte des décisions prises par le Maire depuis la précédente séance.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an cités ci-dessus.

Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance,

Charlotte PEPIN

Le Maire,

MAIRIE de CHEVAL-BLANC (Vaucluse)

Christian MOUNIER

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de Cheval-Blanc, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage. Il peut également être contesté par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage ou de la date de la décision de rejet ou implicite prise par l'administration sur le recours gracieux préalable. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400380-20250519-2025-05-19-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/05/2025
Publication : 21/05/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de Vaucluse

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE CHEVAL-BLANC

Séance ordinaire du 19 mai 2025

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Municipal : **27**
En exercice : **27**
Quorum : **14**
Présents : **17**
Qui ont pris part à la délibération : **22**
Dont pouvoirs : **5**
Date de la convocation : **12/05/2025**
Date de publicité : **12/05/202**

L'an deux mil vingt-cinq et le dix-neuf mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Cheval-Blanc, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Christian MOUNIER.

Présents : M. Christian MOUNIER, M. Félix BOREL, Mme Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL, M. Eric REYNIER, Mme Brigitte DUEZ, Mme Muriel SARNETTE, Mme Gaëtane CATALANO-LLORDES, M. David LAFFORGUE, Mme Josiane GARAVELLI, Mme Mireille TROUSSE, Mme Christine FRANCHETERRE-GANDOLFI, M. Michel BERNAUS, M. Frédéric PELLOUX, Mme Patricia LETHY, M. Christophe CALVIERE, Mme Gabrielle GAY, Mme Charlotte PEPIN

Ayant donné pouvoir :
M. Sébastien TROUSSE à Mme Muriel SARNETTE, M. Paul MILOT à M. Félix BOREL, M. Christophe PASCAL à M. Eric REYNIER, Mme Ludivine BARBIERI à Mme Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL, M. Alban RASSAU à M. Christian MOUNIER

Absents sans pouvoir : Mme Sibyle DEVINE, M. Sylvain DILEON, Mme Manon ANDREY, M. Marc FERRIER, Mme Estelle BOUILLER

Secrétaire de séance : Mme Charlotte PEPIN

Rapporteur : Monsieur Félix BOREL

Délibération N°MA-DEL-2025-05-19/02 Protocole d'accord transactionnel à conclure entre la Commune et Madame NOWAK Jade suite à des dégradations commises sur du mobilier urbain et la façade du mur d'enceinte du cimetière

Le Conseil municipal,

Vu les dégradations constatées en date du 14 mars 2025 sur le mur d'enceinte du cimetière communal (extension) ainsi que sur du mobilier urbain situé à proximité sur le parking jouxtant le cimetière, sis Allée des Anciens Combattants et enfin sur les deux faces d'un panneau d'affichage d'informations municipales situé également à proximité, au droit de la Grand'Rue, en face du Jardin d'enfants à CHEVAL-BLANC,

Vu les investigations entreprises par le garde champêtre permettant d'identifier le véhicule ayant été utilisé par le ou les auteurs ayant commis les faits,

Vu le procès-verbal de constatations n°68/2025 dressé par la police rurale de CHEVAL-BLANC établissant la responsabilité du propriétaire du véhicule appartenant à Mme NOWAK Jade,

Considérant le devis et l'état de frais établis pour la remise en état des dégâts causés,

Considérant l'intérêt pour chacun de conclure à l'amiable un protocole en vue de la prise en charge des frais de remise en état du sinistre sus énoncé,

Vu le projet de protocole transactionnel établi à cet effet,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

Le Conseil municipal décide :

- **DE SIGNER** le protocole transactionnel joint à la présente délibération avec Madame NOWAK Jade, aux fins de réparation du sinistre sus énoncé,
- **DE FIXER** le montant de la réparation du préjudice à la somme de 1 121,69 € TTC (mille-cent-vingt-et-un euros et soixante-neuf centimes),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit protocole et tout document y afférent.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an cités ci-dessus.

Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance,

Charlotte PEPIN

Le Maire,

Christian MOUNIER

MAIRIE de CHEVAL-BLANC (Vaucluse)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de Cheval-Blanc, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage. Il peut également être contesté par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage ou de la date de la décision de rejet ou implicite prise par l'administration sur le recours gracieux préalable. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400380-20250519-2025-05-19-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/05/2025
Publication : 21/05/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

(Art. 2044 et suivants du Code Civil et Art. L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Entre les soussignés

Commune de CHEVAL-BLANC, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération n°MA-DEL-2024-09-23-02 en date du 23/09/2024,

Agissant ès qualité

Dont le siège est sis Hôtel de Ville

84460 CHEVAL-BLANC

ET

Mme NOWAK Jade

635 C Chemin des Marjoraines

84170 MONTEUX

Rappel des faits :

Le vendredi 14 mars 2025, nous constatons des dégradations, en l'espèce, des inscriptions de type tags effectuées à l'aide d'une bombe de peinture, commises sur le mur d'enceinte du cimetière communal (extension) ainsi que sur du mobilier urbain situé à proximité sur le parking jouxtant le cimetière, sis Allée des Anciens Combattants et enfin sur les deux faces d'un panneau d'affichage d'informations municipales situé également à proximité, au droit de la Grand'Rue, en face du Jardin d'enfants à CHEVAL-BLANC.

Les investigations entreprises par le garde champêtre ont permis de mettre en évidence l'utilisation par le ou les auteurs des faits du véhicule OPEL Corsa immatriculé BY-635-LZ identifié comme appartenant à Mme NOWAK Jade.

Le nettoyage des mobiliers urbains dégradés a été effectué par les agents municipaux et la remise en état du mur d'enceinte du cimetière a été chiffrée auprès de l'entreprise SOL INTER PEINTURE. Le préjudice total s'élève à 1 121,69 € TTC.

La Commune de CHEVAL-BLANC se réserve le droit de saisir le Tribunal Judiciaire d'AVIGNON ou toute autre instance compétente pour demander la réparation de son préjudice.

Hôtel de Ville 84460 Cheval-Blanc
Tél. 04 90 71 01 17 Fax 04 90 71 92 48
Site : www.ville-chevalblanc.fr
e mail : mairie@ville-chevalblanc.fr

Bureaux ouverts
de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi, et de 8h30 à 12h le samedi

Les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Accord

MOUNIER Christian, Maire de CHEVAL-BLANC s'engage, dans un délai de 45 jours après la signature de ce protocole, à ne pas engager de poursuite ou à se désister de l'instance en cours.

Mme NOWAK Jade, s'engage, après la signature de ce protocole, à verser la somme de 1 121,69 € TTC (*mille cent vingt et un euros et soixante-neuf cents*) à la commune de CHEVAL-BLANC, à titre d'indemnité transactionnelle, définitive et forfaitaire.

Le versement correspondant au montant de la réparation du préjudice, suivant la facture ou l'état de frais annexé au présent accord, sera réglé sur le compte de la commune de CHEVAL-BLANC selon les modalités fixées sur le titre exécutoire émis.

Article 2 – Clôture du litige

Les parties reconnaissent qu'elles se considèrent dédommagées pour les faits rappelés ci-dessus.

Les parties reconnaissant que les règlements et concessions précités sont effectuées à titre transactionnel, forfaitaire et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 à 2052 du Code Civil.

Article 3 – Exclusion de l'imprévisibilité

Les parties renoncent expressément au bénéfice des dispositions de l'article 1195 du Code Civil permettant de modifier le contrat en cas d'évènements imprévisibles.

Article 4 – Confidentialité

Les parties choisissent de donner à cet accord un caractère confidentiel. Elles s'interdisent donc de divulguer son existence ou son contenu, excepté sur demande expresse de l'autorité judiciaire ou administrative, ou pour éteindre la procédure judiciaire en cours concernant les faits faisant l'objet du présent accord.

Si l'une des parties ne tenait pas son engagement, elle devrait réparer les conséquences financières nées de la violation et s'exposerait à verser des dommages-intérêts à l'autre partie.

Article 5 – Clause de Médiation préalable

Conformément à l'article 1530 du Code de procédure civile, les parties décident expressément que toutes difficultés auxquelles le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résolution, ses conséquences et ses suites, pourra faire l'objet d'une procédure de médiation préalable, dans les conditions ci-après définies.

Les parties examineront en décidant ainsi, préalablement à toutes actions contentieuses, la possibilité de soumettre leur litige à un Médiateur Professionnel, membre de la C.P.M.N (Chambre Professionnelle de la Médiation) dont le siège social est situé à BORDEAUX (33000) 16 Cours Xavier Arnozan, www.cpmn.fr, en raison de ses garanties professionnelles d'indépendance, de neutralité et d'impartialité.

Un des Médiateurs professionnels membre de la C.P.M.N. à jour de ses cotisations pourra être saisi, par tous moyens, par la partie la plus diligente. La Médiation impliquant un processus structuré, les parties seront convoquées à un entretien individuel préalable avec le Médiateur, lesquels devront avoir lieu au plus tard dans les 30 jours suivant sa nomination.

Les parties conviennent de se réunir par suite dans les 30 jours à compter de la date de réalisation du dernier des entretiens individuels. Les frais, débours, honoraires et coûts de Médiation seront répartis par moitié chacune entre les parties.

Au terme de la procédure de médiation, si l'une des parties entendait néanmoins ester en justice, la présente clause serait réputée honorée

Article 6 – Recours

Tout litige relatif à ce protocole relèvera du tribunal territorialement compétent qui statuera selon les dispositions du droit français.

Fait à CHEVAL-BLANC, le

Le Maire de CHEVAL-BLANC, **Mme NOWAK Jade,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400380-20250519-2025-05-19-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/05/2025
Publication : 21/05/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de Vaucluse

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE CHEVAL-BLANC

Séance ordinaire du 19 mai 2025

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Municipal : **27**
En exercice : **27**
Quorum : **14**
Présents : **18**
Qui ont pris part à la délibération : **23**
Dont pouvoirs : **5**
Date de la convocation : **12/05/2025**
Date de publicité : **12/05/2025**

Délibération N°MA-DEL-2025-05-19/03
Protocole transactionnel entre concernant le pôle médical

L'an deux mil vingt-cinq et le dix-neuf mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Cheval-Blanc, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Christian MOUNIER.

Présents : M. Christian MOUNIER, M. Félix BOREL, Mme Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL, M. Eric REYNIER, Mme Brigitte DUEZ, Mme Muriel SARNETTE, Mme Gaëtane CATALANO-LLORDES, M. David LAFFORGUE, Mme Josiane GARAVELLI, Mme Mireille TROUSSE, Mme Christine FRANCHETERRE-GANDOLFI, M. Michel BERNAUS, Mme Sibyle DEVINE, M. Frédéric PELLOUX, Mme Patricia LETHY, M. Christophe CALVIERE, Mme Gabrielle GAY, Mme Charlotte PEPIN

Avant donné pouvoir :
M. Sébastien TROUSSE à Mme Muriel SARNETTE, M. Paul MILOT à M. Félix BOREL, M. Christophe PASCAL à M. Eric REYNIER, Mme Ludivine BARBIERI à Mme Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL, M. Alban RASSAU à M. Christian MOUNIER

Absents sans pouvoir : M. Sylvain DILEON, Mme Manon ANDREY, M. Marc FERRIER, Mme Estelle BOUILLER

Secrétaire de séance : Mme Charlotte PEPIN

Rapporteur : Monsieur Félix BOREL

Le rapporteur expose :

La commune de CHEVAL BLANC a obtenu un permis de construire n°PC 084 038 21S0032 en date du 25 octobre 2021 pour la construction d'un pôle médical de 670 m2 sur un terrain sis route des Taillades Vidauque, cadastré n°AL 39 et 49.
M. Régis et Mme Sylvie MALCLES sont les voisins propriétaires d'un ensemble immobilier sis 1790 A route des Taillades composée des parcelles cadastrées AL n°405, 408, 437, 445, 446, 447, 448, 449 et 459.
M. et Mme MALCLES ont saisi le tribunal administratif de Nîmes d'un recours enregistré sous le numéro 2200600 tendant à l'annulation du permis susvisé.
Par un jugement n° 2200600 avant dire droit en date du 19 mars 2024 et un second jugement du 17 décembre 2024, le tribunal administratif de Nîmes a décidé d'annuler l'arrêté du maire de Cheval Blanc du 25 octobre 2021 et la décision du 24 octobre 2021 portant rejet d'un recours gracieux contre ledit permis de construire.
La commune de CHEVAL BLANC a formé appel devant la Cour Administrative d'appel de Toulouse du premier jugement 2200600 du 19 mars 2024, enregistré sous le numéro 2401331 et du second jugement n°2200600 du 17 décembre 2024 mettant fin à l'instance enregistré sous le numéro 2500108.

Les consorts MALCLES ont formé appel du jugement 2200600 du 19 mars 2024 et ont maintenu leur demande contre l'arrêté du 25 octobre 2021 accordant le permis de construire, ensemble la décision du 24 octobre 2021, enregistré sous le numéro 2500400.
Des échanges ont eu lieu entre les parties sur les griefs et la situation évoquée relatif aux permis de construire délivrés et les troubles de voisinage allégués.
Ainsi, les parties se sont rapprochées dans un but transactionnel sur le fondement de l'article 2044 du Code civil.
Les parties se sont mises d'accord sur des concessions réciproques et elles ont décidé de régler à l'amiable leur relation et régler tout litige relatif au passé et à venir pour clore définitivement ce litige et l'exécution du jugement.

Après lecture dudit projet de protocole transactionnel,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

Le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le protocole transactionnel joint à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit protocole transactionnel et tout document y afférent.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an cités ci-dessus.

Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance,

Charlotte PEPIN

Le Maire,

MAIRIE de CHEVAL-BLANC (Vaucluse)

Christian MOUNIER

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de Cheval-Blanc, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage. Il peut également être contesté par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage ou de la date de la décision de rejet ou implicite prise par l'administration sur le recours gracieux préalable. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400380-20250519-2025-05-19-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/05/2025
Publication : 21/05/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL-v3

Entre les soussignés,

La commune de CHEVAL BLANC, représentée par son maire en exercice dûment habilité, domicilié « ès qualités » Hôtel de Ville 84460 CHEVAL BLANC.

D'une part

Et

Madame Sylvie JACQUEMARD épouse MALCLES

Monsieur Régis MALCLES

Domiciliés ensemble 1790 A Route des Taillades 84460 CHEVAL BLANC.

D'autre part

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

1/

La commune de CHEVAL BLANC a obtenu un permis de construire n°PC 084 038 21S0032 en date du 25 octobre 2021 pour la construction d'un pôle médical de 670 m2 sur un terrain sis route des Taillades Vidauque, cadastré n°AL 39 et 49.

M. Régis et Mme Sylvie MALCLES sont les voisins propriétaires d'un ensemble immobilier sis 1790 A route des Taillades composée des parcelles cadastrées AL n°405, 408, 437, 445, 446, 447, 448, 449 et 459.

2/

M. et Mme MALCLES ont saisi le tribunal administratif de Nîmes d'un recours enregistré sous le numéro 2200600 tendant à l'annulation du permis susvisé.

Par un jugement n° 2200600 avant dire droit en date du 19 mars 2024 et un second jugement du 17 décembre 2024, le tribunal administratif de Nîmes a décidé d'annuler l'arrêté du maire de Cheval Blanc du 25 octobre 2021 et la décision du 24 octobre 2021 portant rejet d'un recours gracieux contre ledit permis de construire.

3/

La commune de CHEVAL BLANC a formé appel devant la Cour Administrative d'appel de Toulouse du premier jugement 2200600 du 19 mars 2024, enregistré sous le numéro 2401331 et du second jugement n°2200600 du 17 décembre 2024 mettant fin à l'instance enregistré sous le numéro 2500108.

Les consorts MALCLES ont formé appel du jugement 2200600 du 19 mars 2024 et ont maintenu leur demande contre l'arrêté du 25 octobre 2021 accordant le permis de construire, ensemble la décision du 24 octobre 2021, enregistré sous le numéro 2500400.

4/

Des échanges ont eu lieu entre les parties sur les griefs et la situation évoquée relatif aux permis de construire délivrés et les troubles de voisinage allégués.

M. et Mme MALCLES ont fait part de leurs griefs et ont indiqué qu'ils se sentaient lésés ; pour sa part, la commune de CHEVAL BLANC a également indiqué qu'elle était en désaccord et qu'elle se sentait également lésée.

Toutefois, plutôt que s'enliser dans des procédures contentieuses longues, les parties se sont rapprochées dans un but transactionnel sur le fondement de l'article 2044 du Code civil aux termes duquel :

> « *La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.*
> *Ce contrat doit être rédigé par écrit* ».

Les parties se sont mises d'accord sur des concessions réciproques et elles ont décidé de régler à l'amiable leur relation et régler tout litige relatif au passé et à venir pour clore définitivement ce litige et l'exécution du jugement.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA TRANSACTION

La présente convention a pour objet de mettre fin et de prévenir tout litige né ou à naître entre d'une part la commune de CHEVAL BLANC, et d'autre part M. et Mme MALCLES, au titre de toute leurs relations passées et futures liées à ce litige.

ARTICLE 2 : CAPACITE

M. et Mme MALCLES affirment avoir la capacité juridique pour signer la présente transaction. La commune de CHEVAL BLANC affirme également avoir la capacité juridique pour signer la présente transaction par le biais de son représentant légal. Les parties ont mûrement réfléchies.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Pour donner suite aux échanges, il est acté que :

-Les parties se désisteront de leurs procédures respectives en appel :
.Les époux MALCLES se désisteront de leur appel principal et de tout appel incident, de toute demande fondée sur l'article L. 761-1 CJA devant la cour administrative d'appel de Toulouse dans les instances susvisées dans le rappel des faits (Instance n°2500400, 2500108, 2401331) ;
.Les époux MALCLES ne défendront pas sur les appels interjetés par la commune et/ou renonceront à leurs conclusions avant clôture devant les juridictions administratives dans les instances susvisées ;
.Les époux MALCLES ou toute personne venant de leur chef s'engagent à ne pas contester la conformité des travaux liés au pôle médicale devant les juridictions civiles ou pénales,
.Les époux MALCLES ou toute personne devant de leur chef, s'engagent à ne pas contester un nouveau permis de construire portant sur la régularisation du pôle médicale (correspondant aux travaux réalisés et au permis initial du 25 octobre 2021 concernant la réalisation du pôle médical et places de stationnement),

.La commune de CHEVAL BLANC ne persistera pas dans ses procédures en appel si elle redevient titulaire d'un permis de construire définitif portant sur la régularisation du pôle médical correspondant aux travaux réalisés et au permis initial du 25 octobre 2021.

Il est précisé que la commune devra renoncer à mettre en œuvre des places de stationnement supplémentaires telles que prévue par le permis de construire modificatif du 21 juin 2024.

Concernant la renonciation par la commune à mettre en œuvre des places de stationnement supplémentaires telles que prévues par le permis de construire modificatif à proximité de la limite séparative de la propriété de la commune et celle des époux MALCLES, il est prévu un délai de 10 ans sans intervention de la commune à compter de la date de signature du présent protocole.

Il est également précisé que la commune s'engage pendant ce même délai à ne pas modifier la destination du pôle médical. La situation correspondra à celle actuelle en fait concernant le pôle médical et les places de stationnement avec leur emplacement actuel.

Chaque partie conservera à sa charge tous ses frais, y compris pour la commune ses frais d'architecte ou autre frais d'étude ou d'avocat ; et pour les consorts MALCLES leurs frais d'avocats ou autres frais d'huissier ou autre.

-Concernant la haie située en limite séparative de la propriété de la commune et des époux MALCLES, la commune est d'accord sur le principe de renoncer à ce que la haie d'arbustes plantée le long de la limite séparative et le long du chemin d'accès privatif soit taillée à 2 mètres en hauteur ; les époux MALCLES sont expressément autorisés à ce que cette haie - plantée il y a environ 15 ans - puisse dépasser la hauteur légale de deux mètres. Néanmoins, la haie ne pourra pas dépasser 3 mètres de hauteur.

Attention, les époux MALCLES ou les personnes venant à leurs droits, continueront à prendre à leur charge la taille de cette haie tant en hauteur qu'en épaisseur de manière à ce que celle- ci ne déborde pas sur la propriété de la commune et ne gêne pas la jouissance de la propriété communale et sans

qu'elle déborde sur la limite de propriété. Un plan de la haie est établi par la commune et joint au présent protocole d'accord transactionnel.

S'agissant des variétés de la haie : il est précisé qu'il s'agit essentiellement de lauriers sauce.

-Concernant le caractère définitif de la présente convention et les délais de mise en œuvre, si un autre permis de construire doit être délivré au bénéfice de la commune pour le projet existant et sans les places de stationnement, la commune indique qu'il devra être définitif et purgé du recours des tiers et l'absence de déféré préfectoral ou de tout recours, avant de renoncer à ses appels devant la cour administrative d'appel de Toulouse.

L'exécution des contreparties des époux MALCLES concernant leurs désistements et renonciation devra être soumise aux mêmes conditions de délai.

Les parties s'engagent à renoncer à toute action judiciaire administrative, pénale, civile et faire savoir à toute autorité déjà saisie ou tiers intéressé d'un accord intervenu. Par exemple, en cas de revente des biens respectifs, les parties informeront les acquéreurs de telle sorte que les présents accords ne soient pas une nouvelle source de conflit.

ARTICLE 4 : EXECUTION DE BONNE FOI ET PENALITES.

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi le présent protocole. A défaut de respecter les engagements prévus, les parties s'exposent à une pénalité de trente mille euros (30.000 euros).

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE NON-RECOURS

Sous réserve du respect des dispositions précédentes, les parties se déclarent pleinement satisfaites et remplies de tous leurs droits, et renoncent en conséquence à toute action née ou à naître liée aux faits ayant donné lieu à la présente transaction et litige entre les parties.

Les parties ne pourront en aucun cas saisir un juge ou un tribunal pour lui soumettre les différends de toute nature qui sont réglés définitivement par la présente transaction.

ARTICLE 6 : EXECUTION DE LA TRANSACTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi la présente transaction conformément aux engagements de l'article 3.

La trame du calendrier de la convention afin qu'elle devienne définitive est la suivante :

-approbation de la délibération du conseil municipal approuvant le projet de transaction et autorisant le maire à la signer,
-transmission de la délibération en préfecture pour le contrôle de la légalité,
-signature de la présente transaction par les parties,
-dépôt et obtention d'un nouveau permis de construire conforme au présent protocole par la commune de CHEVAL BLANC concernant la régularisation du pôle médical,
-constat préalable d'un permis de construire devenu définitif c'est à dire, purgé du recours de M. et Mme MALCLES, purgé du recours des tiers et du déféré préfectoral : il s'agit d'une condition déterminante pour la commune,
- ensuite, désistements réciproques de la commune et des époux MALCLES devant la cour administrative d'appel de Toulouse concernant les instances en cours,
-chaque partie gardant à sa charge ses frais d'avocats,
-la convention deviendra alors définitive et remplira tous ses effets à partir de là :
.d'une part, les époux MALCLES pourront alors revendiquer l'absence de place de stationnement pendant une durée de 10 ans tel que prévu précédemment et une hauteur de haie de 3 mètres selon le plan annexé (Voir article 3);
.d'autre part, la commune de CHEVAL BLANC aura régularisé le permis de construire correspondant à l'existant (Voir article 3).

En conséquence, le litige sera clôturé et chaque partie gardera à sa charge ses frais. A défaut d'obtention d'un permis de construire définitif, le présent protocole ne produira pas d'effet, chaque partie reprenant sa liberté.

De manière prévisionnelle, il faudra attendre septembre/octobre 2025 pour clôturer le litige.

La Cour Administrative d'Appel de Toulouse pourrait être avertie d'un processus transactionnel ; les parties pourront l'avertir afin d'éviter un audiencement trop rapide et inutile.

La présente convention fera l'objet des formalités d'enregistrement prévues à l'article L. 600-8 du code de l'urbanisme par les époux MALCLES.

Les parties conviennent que la présente convention vaut transaction au sens des articles 2044 et 2052 du Code civil et revêt en conséquence l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pouvant être critiquée, même par suite d'une erreur de droit.

En effet, les parties renoncent irrévocablement à tous autres droits ou actions en dommages et intérêts de quelque nature que ce soit, qui résulteraient de l'exécution de ladite transaction.

Les parties déclarent expressément avoir disposé du temps nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature de la présente transaction.

La présente convention est établie en Cinq exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire, dont trois pour les formalités d'enregistrement.

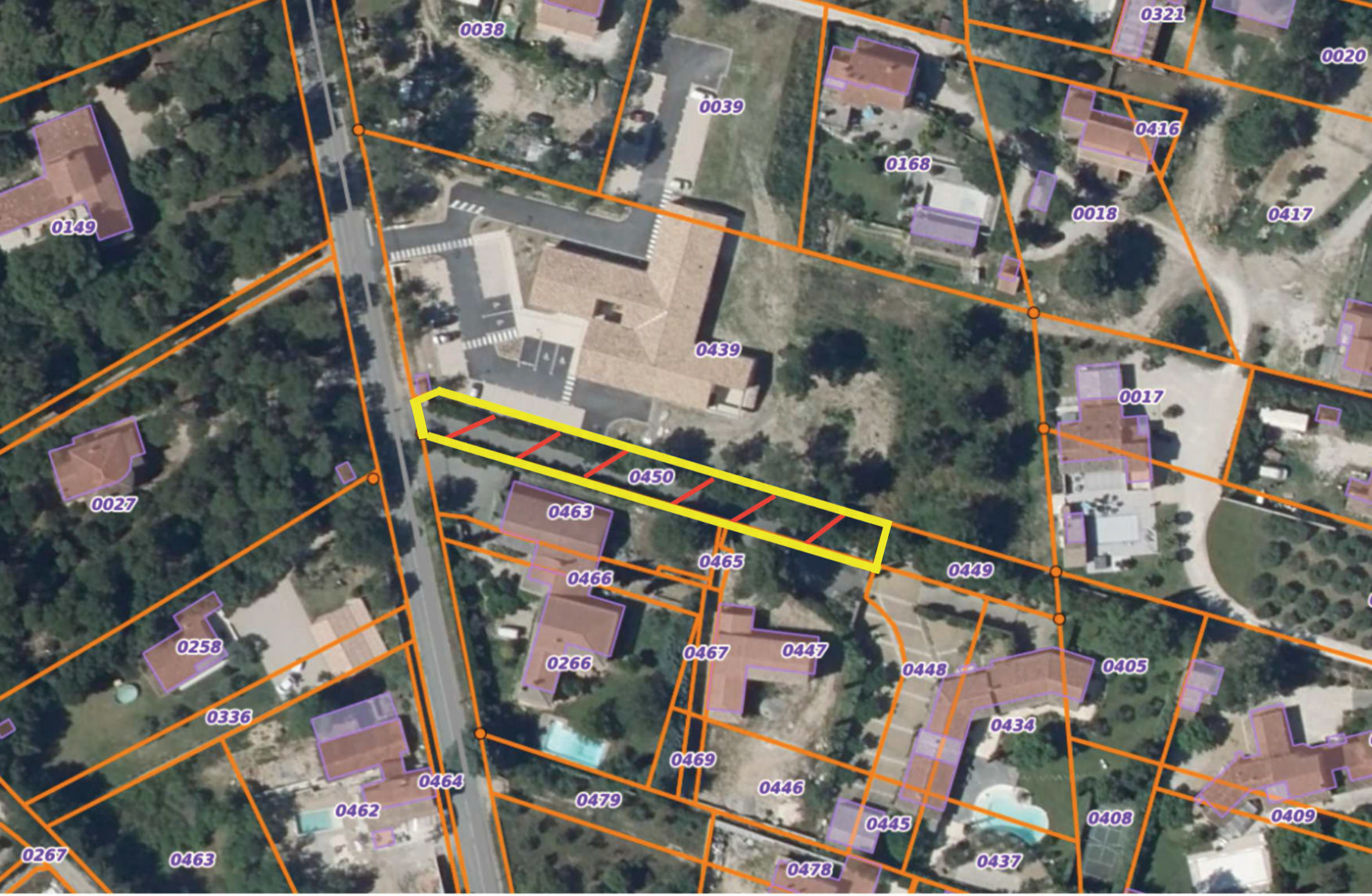
Fait à
Le

Mme Sylvie JACQUEMARD-MALCLES	Le Maire
M. Régis MALCLES	Christian MOUNIER

Les signatures seront précédées de la mention : « Bon pour accord et lu accepté ».
Chaque page est paraphée.
La présente transaction comprend 6 pages et les annexes citées.

Annexes :

-plan de masse du permis initial avec le bâtiment et l'emplacement des parkings
-plan de la haie
-CNI des époux MALCLES
- délibération du conseil municipal approuvant la présente transaction



Parcelle N°450
Haie des époux MALCLES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400380-20250519-2025-05-19-04-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/05/2025
Publication : 21/05/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de Vaucluse

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE CHEVAL-BLANC

Séance ordinaire du 19 mai 2025

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Municipal : **27**
En exercice : **27**
Quorum : **14**
Présents : **18**
Qui ont pris part à la délibération : **23**
Dont pouvoirs : **5**
Date de la convocation : **12/05/2025**
Date de publicité : **12/05/2025**

L'an deux mil vingt-cinq et le dix-neuf mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Cheval-Blanc, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Christian MOUNIER.

Présents : M. Christian MOUNIER, M. Félix BOREL, Mme Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL, M. Eric REYNIER, Mme Brigitte DUEZ, Mme Muriel SARNETTE, Mme Gaëtane CATALANO-LLORDES, M. David LAFFORGUE, Mme Josiane GARAVELLI, Mme Mireille TROUSSE, Mme Christine FRANCHETERRE-GANDOLFI, M. Michel BERNAUS, Mme Sibyle DEVINE, M. Frédéric PELLOUX, Mme Patricia LETHY, M. Christophe CALVIERE, Mme Gabrielle GAY, Mme Charlotte PEPIN

Ayant donné pouvoir :
M. Sébastien TROUSSE à Mme Muriel SARNETTE, M. Paul MILOT à M. Félix BOREL, M. Christophe PASCAL à M. Eric REYNIER, Mme Ludivine BARBIERI à Mme Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL, M. Alban RASSAU à M. Christian MOUNIER

Absents sans pouvoir : M. Sylvain DILEON, Mme Manon ANDREY, M. Marc FERRIER, Mme Estelle BOUILLER

Secrétaire de séance : Mme Charlotte PEPIN

Rapporteur : Monsieur Félix BOREL

Délibération N°MA-DEL-2025-05-19/04
Convention de superposition d'affectation du système d'endiguement des Busques et de la voirie communale

Le rapporteur expose :

Le système d'endiguement des Busques protège des inondations de la Durance. Il fait partie du Domaine Public de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, qui en a délégué la gestion au SMAVD.

Sur certains secteurs, les ouvrages de protection contre les inondations supportent des voiries communales ouvertes au public.

Sur ces secteurs, le système d'endiguement fait l'objet d'une superposition domaniale avec la voirie communale et ses dépendances.

La convention jointe en annexe, précise les conditions sous lesquelles les ouvrages de ces voiries s'inscrivent sur le domaine public affecté à la digue protégeant des inondations de la Durance, et les modalités de leur gestion.

Après lecture de ladite convention,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

Le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** la convention jointe à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an cités ci-dessus.

Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance,

Charlotte PEPIN

Le Maire,

MAIRIE de CHEVAL-BLANC (Vaucluse)

Christian MOUNIER

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de Cheval-Blanc, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage. Il peut également être contesté par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage ou de la date de la décision de rejet ou implicite prise par l'administration sur le recours gracieux préalable. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400380-20250519-2025-05-19-04-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/05/2025
Publication : 21/05/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DES BUSQUES ET DE LA VOIRIE COMMUNALE

ENTRE **LA COMMUNE DE CHEVAL-BLANC**
Représentée par son Maire en exercice
ci-après dénommée **« la Commune** »

D'une part,

ET **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE (LMV) représenté par son Président, Gérard DAUDET, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du XXX**
Représenté par son Président en exercice,
ci-après dénommé « **LMV** »

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PROJET

PREAMBULE

Le système d'endiguement des Busques protège des inondations de la Durance. Il fait partie du Domaine Public de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, qui en a délégué la gestion au SMAVD.

Sur certains secteurs, les ouvrages de protection contre les inondations supportent des voiries communales ouvertes au public.

Sur ces secteurs, le système d'endiguement fait l'objet d'une superposition domaniale avec la voirie communale et ses dépendances.

La présente convention précise les conditions sous lesquelles les ouvrages de ces voiries s'inscrivent sur le domaine public affecté à la digue protégeant des inondations de la Durance, et les modalités de leur gestion.

ARTICLE I – PRINCIPES DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION

I -1 Compatibilité entre la voirie et les ouvrages de protection contre les inondations

Depuis le 1er janvier 2018, la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur son territoire. Elle a délégué au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) la gestion du système d'endiguement des Busques.

L'occupation du périmètre du système d'endiguement par la voirie communale et ses dépendances est compatible avec son affectation d'origine et s'effectue sans transfert de propriété ou de gestion du système d'endiguement. Il y a superposition des deux domaines et de leurs ouvrages, le fonds supportant la voirie avec la voirie restant affectée à la Commune. Cette occupation entraîne une superposition d'affectation, suivant les modalités décrites dans la présente convention.

I – 2 Modalités d'exercice de la superposition

La superposition est conclue à titre gratuit.

Les dispositions prises par la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse pour la sûreté et la sécurité publique dans la gestion des ouvrages constituant le système d'endiguement doivent être préservées, de même que l'exploitation et l'utilisation normales de la voirie communale et ses dépendances.

L'entretien et l'exploitation de la voirie communale et de ses dépendances ne devront pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quel qu'ordre que ce soit à la libre exploitation par la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (indirectement par le SMAVD) du système d'endiguement ou être une quelconque entrave à leurs actions en matière de sûreté et de sécurité publique.

Lors des interventions pour l'entretien et l'exploitation de la digue, la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse et tout intervenant pour son compte devront prendre en compte toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la route et notamment celles qui auront été prescrites par les arrêtés de circulation ou autorisation de voiries délivrés par la Commune.

La Commune de Cheval-Blanc et la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse feront en sorte que les travaux dont ils ont respectivement la charge n'engendrent aucun dysfonctionnement susceptible d'occasionner des dommages aux ouvrages de la digue ou de la route.

ARTICLE II – DESCRIPTION DES OUVRAGES

II – 1 Immeubles occupés

Sur le plan annexé à la présente convention sont définies les limites de l'emprise de la voirie communale dans le secteur où elle est supportée par les ouvrages du système d'endiguement.

PROJET

Dans le cas où l'emprise de la voirie communale et ses dépendances cesseraient d'être affectées à la circulation publique, la superposition d'affectation s'interromprait et la gestion des terrains d'assiette reviendrait de plein droit la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse.

II – 2 Les ouvrages routiers

Par ouvrages routiers supportés par le système d'endiguement, on entend :

- La couche de roulement de la chaussée et les premiers 20 cm sous cette dernière
- Les accotements de la chaussée
- Les dispositifs de retenue de sécurité routière
- La signalisation verticale ou horizontale
- Les dispositifs de drainage des eaux

ARTICLE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES GESTIONNAIRES DES DEUX DOMAINES

III – 1 Gestion de la digue par la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse

La gestion du système d'endiguement nécessite systématiquement et plusieurs fois par an des visites et investigations nécessitant l'accès de personnel à pied ou de véhicules sur l'ensemble des ouvrages constituant le système d'endiguement, y compris sur la plateforme routière dans les secteurs où celle-ci est supportée par le système d'endiguement. Ces investigations sont si possible planifiées de manière à mettre en œuvre les procédures d'intervention adéquates.

La gestion du système d'endiguement en crue pourra nécessiter des interdictions ou limitations de la circulation (largeur et vitesse) sur la plateforme routière.

La présente convention ne dispense pas les intervenants pour le compte du SMAVD de solliciter auprès de la Commune les autorisations de voirie nécessaires aux interventions (aménagement d'accès, arrêtés de circulation…).

III – 2 Gestion des voiries par la Commune

La Commune a la charge de l'entretien courant de la plate-forme routière comprenant les ouvrages cités au II-2 de la présente convention.

Elle s'oblige à les maintenir en bon état d'entretien, conformément aux pratiques et règles de l'art régissant ce type d'ouvrage.

En tout état de cause, aucune plantation susceptible, par sa présence ou son développement, d'apporter des dégradations à l'état ou au suivi des ouvrages de la digue, ne pourra être réalisée.

PROJET

III – 3 Travaux ou modifications d'ouvrages à l'initiative de la Commune

Les travaux concernant l'entretien normal de la voirie communale et ses dépendances seront conduits sous l'entière responsabilité de la Commune et à ses frais. La Commune prendra à sa charge la réalisation des travaux sur la voirie et ses dépendances.

Lorsque la Commune envisagera la réalisation de travaux de gros entretien de réparation, de renouvellement ou des aménagements complémentaires sur la voirie, le ou ses dépendances, tels que, par exemple, la création ou modification de réseaux d'assainissement pluvial ou autres réseaux, elle s'engage à informer la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse de la consistance, de la durée et de la date probable de l'intervention prévue, au minimum trois mois avant la réalisation de ces travaux.

L'avis préalable de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse et donc du SMAVD sur le projet technique est indispensable. Il portera sur la compatibilité des travaux avec le fonctionnement des ouvrages de la digue. Il ne saurait en aucun cas entraîner pour le la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse une quelconque reconnaissance de responsabilité et dégager celle du maître d'ouvrage des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux ou l'imperfection des dispositions adoptées sur le fonctionnement de la voirie communale et ses dépendances.

Le mode d'exploitation de ces travaux devra permettre à la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse de continuer d'exploiter son domaine et ses ouvrages et de préserver le bon fonctionnement du système d'endiguement.

III – 4 Travaux ou modifications d'ouvrages à l'initiative de la Communauté d'agglomération Monts de Vaucluse

Du fait de l'importance en matière de sécurité publique, la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse conserve le droit de réaliser sur les terrains en cause toutes modifications nécessaires si l'exploitation, l'entretien ou le renouvellement des ouvrages du système d'endiguement l'exigent sans que la Commune puisse s'y opposer. Ces travaux ne devront pas nuire au bon fonctionnement de la voirie.

Pour les travaux programmés de réparation, d'entretien ou de renouvellement des ouvrages constitutifs du système d'endiguement pouvant intéresser la voirie communale et ses dépendances, la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse s'engage à informer la Commune au minimum trois mois avant leur commencement.

Pour les interventions non programmables, la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse préviendra la Commune dès qu'il a connaissance de la nécessité de ces interventions.

Pour lesdites interventions, la Commune décidera de toutes les mesures pour gérer le trafic, en fonction du type d'intervention à effectuer et dans des conditions compatibles avec les exigences de la circulation.

Les travaux ou aménagements réalisés dans l'intérêt du système d'endiguement restent de la responsabilité de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse.

PROJET

III – 5 Dommages causés aux ouvrages

Les réparations de dommages causés aux ouvrages du système d'endiguement des Busques, du fait de l'existence, de l'entretien, de l'utilisation de la voirie communale et ses dépendances ou des travaux s'y rapportant seront pris en charge par la Commune.

Tous dommages causés à la voirie communale ou à ses dépendances, objet de la présente convention, du fait de l'exploitation par la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse de son domaine ou de ses ouvrages seront pris en charge par la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse.

ARTICLE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A L'USAGE DU PUBLIC

IV – 1 Exercice du pouvoir de police

La commune exercera son pouvoir de police pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la voirie communale et ses dépendances. Elle fixe les modalités et s'acquitte des obligations correspondant à cet usage qu'il est de son ressort d'apprécier.

La Commune prendra en compte les exigences d'exploitation de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse et d'entretien de ses ouvrages, ainsi que les situations d'urgence justifiant l'intervention de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse au titre de la sûreté des ouvrages.

Les agents en charge du contrôle seront habilités à constater les contraventions de leur compétence et dresser procès-verbal.

IV – 2 Exercice du pouvoir de conservation du domaine public

La Commune exercera le pouvoir de conservation du domaine public routier pour tout ouvrage ou entreprise affectant son emprise et ses ouvrages. Il sollicitera préalablement l'avis de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse. La durée de cette autorisation ne pourra en aucun cas dépasser le terme de la présente convention.

Les demandes d'interventions pouvant affecter l'emprise du système d'endiguement (notamment la structure des ouvrages sous la couche de roulement de la voirie communale) seront autorisées par la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse après avis de la Commune.

IV – 3 Intervention en urgence

La Commune est parfaitement informée de ce que la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse pourra avoir à intervenir en urgence, c'est-à-dire pour des opérations non programmables, pour les besoins de l'exploitation de ses ouvrages nécessités par la sûreté des ouvrages de protection contre les crues.

PROJET

La Commune en sera informée sans délai, sitôt que la question d'une intervention de ce type se posera.

En cas d'affaissement des ouvrages supportant la voirie communale ou tout autre situation dangereuse pour le public, la Commune prendra toutes les mesures d'urgence jugées nécessaires, notamment en limitant ou interdisant la circulation et informera immédiatement la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse.

IV – 4 Sécurité routière

La Commune est responsable des dommages matériels ou humains pouvant résulter du mauvais état de la voirie ou de ses équipements. Elle a ainsi la charge de mise en place des panneaux routiers ou éventuels barrières nécessaires pour limiter ou interdire temporairement ou définitivement les accès au public.

ARTICLE V – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE VI – LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties au sujet de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif compétent. Préalablement à ce recours contentieux, les parties s'efforceront de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

Fait en deux exemplaires

A , le

Pour la Commune	Pour LMV,
M. Christian MOUNIER Maire de Cheval-Blanc	Gérard DAUDET Président de la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Annexe 1 : Plan de situation générale

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400380-20250519-2025-05-19-05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/05/2025
Publication : 21/05/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de Vaucluse

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE CHEVAL-BLANC

Séance ordinaire du 19 mai 2025

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Municipal : **27**
En exercice : **27**
Quorum : **14**
Présents : **18**
Qui ont pris part à la délibération : **23**
Dont pouvoirs : **5**
Date de la convocation : **12/05/2025**
Date de publicité : **12/05/2025**

L'an deux mil vingt-cinq et le dix-neuf mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Cheval-Blanc, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Christian MOUNIER.

Présents : M. Christian MOUNIER, M. Félix BOREL, Mme Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL, M. Eric REYNIER, Mme Brigitte DUEZ, Mme Muriel SARNETTE, Mme Gaëtane CATALANO-LLORDES, M. David LAFFORGUE, Mme Josiane GARAVELLI, Mme Mireille TROUSSE, Mme Christine FRANCHETERRE-GANDOLFI, M. Michel BERNAUS, Mme Sibyle DEVINE, M. Frédéric PELLOUX, Mme Patricia LETHY, M. Christophe CALVIERE, Mme Gabrielle GAY, Mme Charlotte PEPIN

Ayant donné pouvoir :
M. Sébastien TROUSSE à Mme Muriel SARNETTE, M. Paul MILOT à M. Félix BOREL, M. Christophe PASCAL à M. Eric REYNIER, Mme Ludivine BARBIERI à Mme Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL, M. Alban RASSAU à M. Christian MOUNIER

Absents sans pouvoir : M. Sylvain DILEON, Mme Manon ANDREY, M. Marc FERRIER, Mme Estelle BOUILLER

Secrétaire de séance : Mme Charlotte PEPIN

Rapporteur : Mme Gaëtane CATALANO-LLORDES

Délibération N°MA-DEL-2025-05-19/05 Création d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité (article L.332-23 du Code général de la fonction publique)

Le conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriale,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de recruter des agents saisonniers pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir l'appui aux services techniques (entretien des bâtiments, scolaires, de la voirie, des espaces verts, etc.),

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

Le Conseil municipal décide :

- **DE CREER** les emplois non permanents d'Adjoints techniques territoriaux à temps complet (35/35ème) de catégorie C pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, comme suit :

Période	Nombre de postes	Grade	Fonctions occupées	Temps de travail hebdomadaire	Rémunération (au prorata des heures effectuées)		
					Echelon	Echelle	IB / IM
Du 1er/07/2025 au 31/08/2025	4	Adjoint technique territorial	Appui aux services techniques	35H00	1	C1	IB 367 / IM 366

- **DE CONFIRMER** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents sont inscrits au budget principal,
- **DE PRECISER** que la durée hebdomadaire de travail sera modulable en fonction des besoins du service et que celle-ci sera précisée dans le contrat de travail,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document y afférent.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an cités ci-dessus.

Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance,

Charlotte PEPIN

Le Maire,

MAIRIE de CHEVAL-BLANC (Vaucluse)

Christian MOUNIER

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de Cheval-Blanc, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage. Il peut également être contesté par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage ou de la date de la décision de rejet ou implicite prise par l'administration sur le recours gracieux préalable. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400380-20250519-2025-05-19-06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/05/2025
Publication : 21/05/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de Vaucluse

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE CHEVAL-BLANC

Séance ordinaire du 19 mai 2025

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Municipal : **27**
En exercice : **27**
Quorum : **14**
Présents : **18**
Qui ont pris part à la délibération : **23**
Dont pouvoirs : **5**
Date de la convocation : **12/05/2025**
Date de publicité : **12/05/2025**

L'an deux mil vingt-cinq et le dix-neuf mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Cheval-Blanc, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Christian MOUNIER.

Présents : M. Christian MOUNIER, M. Félix BOREL, Mme Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL, M. Eric REYNIER, Mme Brigitte DUEZ, Mme Muriel SARNETTE, Mme Gaëtane CATALANO-LLORDES, M. David LAFFORGUE, Mme Josiane GARAVELLI, Mme Mireille TROUSSE, Mme Christine FRANCHETERRE-GANDOLFI, M. Michel BERNAUS, Mme Sibyle DEVINE, M. Frédéric PELLOUX, Mme Patricia LETHY, M. Christophe CALVIERE, Mme Gabrielle GAY, Mme Charlotte PEPIN

Délibération N°MA-DEL-2025-05-19/06 Création d'emplois et autorisation de recrutement en contrat d'engagement éducatif (CEE)

Avant donné pouvoir :
M. Sébastien TROUSSE à Mme Muriel SARNETTE, M. Paul MILOT à M. Félix BOREL, M. Christophe PASCAL à M. Eric REYNIER, Mme Ludivine BARBIERI à Mme Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL, M. Alban RASSAU à M. Christian MOUNIER

Absents sans pouvoir : M. Sylvain DILEON, Mme Manon ANDREY, M. Marc FERRIER, Mme Estelle BOUILLER

Secrétaire de séance : Mme Charlotte PEPIN

Rapporteur : Mme Gaëtane CATALANO-LLORDES

Le conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9,

Vu le décret n°20122-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Vu la délibération MA-DEL-2025-02-17/11 du 17 février 2025 revalorisant le taux de rémunération journalier des animateurs vacataires recrutés au sein de l'ALSH « Les Péquelets du Luberon », dans le cadre de contrat d'engagement éducatif,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à 17 voix POUR et 1 ABSTENTION,

Le Conseil municipal décide :

- **DE CREER** les emplois non permanents à compter du 24 mai 2025 (1 jour) et pour la période du 7 juillet au 22 août 2025 dans le cadre du dispositif « contrat d'engagement éducatif », comme suit :

Période	Nombre de postes	Grade	Fonctions occupées
Le 24/05/2025 Du 07/07/2025 au 22/08/2025	8	Adjoint d'animation	Animation ALSH « Les Pequelets »

- **DE CONFIRMER** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents sont inscrits au budget principal,
- **DE PRECISER** que la durée hebdomadaire de travail sera modulable en fonction des besoins du service et que celle-ci sera précisée dans le contrat de travail,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document y afférent.
- **DE PRECISER** que la rémunération desdits agents s'effectuera selon la délibération MA-DEL-2025-02-17/11 du 17 février 2025.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an cités ci-dessus.

Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance, Le Maire,

MAIRIE de CHEVAL-BLANC (Vaucluse)

Charlotte PEPIN Christian MOUNIER

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de Cheval-Blanc, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage. Il peut également être contesté par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage ou de la date de la décision de rejet ou implicite prise par l'administration sur le recours gracieux préalable. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr